

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 65
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 238 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LES BÂTIMENTS
ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté le règlement de zonage numéro 238 le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le règlement no. 238 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle de Québec;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Raynald Jean lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté par le conseiller Roland Ayotte lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par le conseiller Denis Bergeron lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 65 modifiant le règlement de zonage no. 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault laquelle modification porte sur les bâtiments et constructions accessoires, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.2.1 LES BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) *à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;*
- b) *à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;*
- c) *à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;*
- d) *à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.*

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) *dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;*
- b) *dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.*

Un bâtiment ou roulotte temporaire visé dans le présent article doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et à une distance minimale de 3 mètres des limites d'une emprise publique.

5.2.2 LES ABRIS D'HIVER ET LES CLÔTURES

Les abris d'hiver, tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

bâtiment ainsi que les clôtures à neige, sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Ces constructions doivent être tenues propres, être bien ancrées et bien entretenues (absence de toile déchirée ou non attachée, structure affaiblie, etc.).

5.2.2.1 DISPOSITIONS POUR UN ABRI D'HIVER

- a) le nombre d'abris pour automobile autorisé est de deux (2) pour une résidence unifamiliale isolée, un par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement et un par bâtiment principal pour tout autre usage ;
- b) l'abri doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal, l'aménagement d'un abri d'auto sur un terrain vacant est prohibé ;
- c) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 40 mètres carrés ;
- d) la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres ;
- e) Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue ;
- f) Un abri d'hiver ne peut être installé à moins 3 mètres d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci ;
- g) L'abri d'hiver doit être situé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et arrière ;
- h) Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation ;
- i) L'abri d'hiver pour automobile ne peut être érigé en cour avant que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace. Dans les autres cas, l'abri d'hiver doit être situé en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, l'abri d'hiver pourra être érigé sur une surface gazonnée dans la cour avant secondaire ;
- j) La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents ;
- k) Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver ;

5.2.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment;
- b) Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue. »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 5.3 est modifié afin de se lire comme suit :

« L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires, incluant les spas et les piscines ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles. Cette norme

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ne touche pas l'ensemble des constructions accessoires, seulement les bâtiments accessoires;

- f) *les bâtiments accessoires situés sur un même terrain peuvent être jumelés ensemble s'ils sont accessoires à un même type d'usage. Ceux-ci doivent tout de même respecter les marges et superficies applicables selon leur type. Un ensemble de bâtiments accessoires annexé au bâtiment principal doit uniquement être composé de bâtiments accessoires pouvant être annexés au bâtiment principal et chacun d'eux doivent respecter les normes de bâtiments accessoires attenants selon leur type.*
- g) *Tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance d'un mètre (1 m) minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5 m) mètres lorsqu'un mur comporte une ouverture.*
- h) *Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de zonage. Toutes les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises. »*

ARTICLE 4

L'appellation de l'article 5.4 est modifiée afin de se lire comme suit :

« 5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
PERMIS POUR UN USAGE D'HABITATION »

ARTICLE 5

L'article 5.4.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.2 NORME GÉNÉRALE POUR GARAGE

Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) *il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;*
- b) *un (1) seul garage annexé au bâtiment principal et un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;*
- c) *il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;*
- d) *La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;*
- e) *La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à trois virgule dix mètres (3,10 m)*
- f) *La hauteur maximale des murs est de trois mètres virgule soixante-dix mètres (3,70 m).*

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- a) *Un garage détaché du bâtiment principal dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est d'un mètre cinquante (1,50 m);*
- b) *Le garage doit être situé dans la cour arrière, latérale ou dans la cour avant secondaire à 3 mètres des lignes de propriété. Un garage privé détaché est autorisé exclusivement dans la cour avant prolongeant la cour latérale lorsque le terrain possède une profondeur minimale de cinquante mètres (50 m), à une distance maximale de huit (8) mètres de la façade du bâtiment principal. De plus, le garage privé devra respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal;*
- c) *La façade principale d'un garage détaché dans la cour avant doit être*

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

orientée vers la ligne avant ou être implanté selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal;

d) **Superficie des garages :**

Habitation unifamiliale (h1) :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

Habitation bifamiliale (h2) :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h2 est de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) par logement, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

Habitation multifamiliale (h3) :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h3 est de trente mètres carrés (30 m²) par logement, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

Habitation maison mobile (h4) :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h4 est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²) sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

- a) Les garages annexés doivent être érigés sur un espace de stationnement ou sur une allée de stationnement ou tout autre partie du terrain excluant un empiètement sur la façade principale du bâtiment;
- b) Un garage dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute limite de propriété arrière ou latérale, s'il y a ouverture, la distance est d'un mètre virgule cinquante (1,50 m);
- c) Un garage ne peut être implanté à moins de trois mètres (3 m) d'une limite d'emprise publique;
- d) Le garage peut être implanté en cour avant prolongeant la cour latérale s'il respecte la marge minimale avant prescrite pour le bâtiment principal;
- e) La superficie totale d'un garage annexé ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Il est interdit de construire un garage annexé à un usage résidentiel de classe h4;
- g) La largeur totale (avec un abri d'auto attendant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal. »

ARTICLE 6

L'article 5.4.3 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.3 Abri d'auto

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
- d) Sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²), sans excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- e) les plans verticaux de l'abri doivent être complètement ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale des côtés. Dans le cas où le côté servant d'accès est muni d'une porte ou que les côtés sont fermés dans une

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

proportion supérieure à 50%, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

- f) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;*
- g) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de un mètre virgule cinq (1,5 m) des poteaux ou des murs;*
- h) la distance minimale d'une limite d'emprise publique est de trois mètres (3 m) des poteaux ou des murs;*
- i) L'abri d'auto peut être situé en cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge minimale avant prescrite pour le bâtiment principal.*
- j) N/A*
- k) Si attenant au bâtiment principal, la largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal;*
- l) Il est interdit de construire un abri d'auto annexé à une usage résidentiel de classe h4. »*

ARTICLE 7

L'article 5.4.4 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.4 Remise

- a) Elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;*
- b) un maximum de deux (2) remises est autorisé par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale, arrière ou dans la cour avant secondaire à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du bâtiment principal;*
- c) la superficie maximale totale de la remise est de :*
 - i. vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour une résidence unifamiliale, bifamiliale et maison mobile;*
 - ii. Dans le cas d'une habitation de plus de deux logements : dix mètres carrés (10 m²) maximum par logement pour le total des 2 remises, avec un maximum de trente-cinq mètres carrés (35 m²) par remise.*
- d) La remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est de un mètre cinquante (1,50 m);*
- e) La hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder celle du bâtiment principal lorsque celui-ci a moins de deux étages. Lorsque le bâtiment principal a une hauteur de deux étages et plus, la hauteur de la remise ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal.*
- f) La distance entre la remise et la limite de l'emprise publique doit être d'au moins trois mètres (3 m);*

ARTICLE 8

L'article 5.4.5 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.5 PISCINES ET SPAS

5.4.5.1 PISCINES

Une piscine maximum est autorisée par terrain et doit être située :

- a) En cour arrière ou latérale;*
- b) À une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;*
- c) À une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment ou construction, excepté les plateformes d'accès;*
- d) À une distance minimale de trois mètres (3,00 m) d'une limite d'emprise publique;*

Une plateforme d'accès à un piscine doit respecter les normes prévues pour les galeries;

La réglementation provinciale (S-3.1.02, r. 1) en matière de sécurité pour les piscines résidentielles doit être respectée.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

5.4.5.2 SPAS

Un spa maximum est autorisé par terrain et doit être situé :

- a) *En cour arrière ou latérale;*
- b) *À une distance minimale de 1,5 mètre (1.5 m) des limites du terrain sur lequel il est situé ;*

De plus, il doit être muni d'un couvercle conçu à cet effet afin d'en empêcher l'accès lorsqu'il n'est pas utilisé. »

ARTICLE 9

L'article 5.4.10 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.10 Relatif au bois de chauffage

5.4.10.2 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

- a) *Un seul abri à bois de chauffage d'une superficie maximale de 15 mètres² est autorisé par terrain;*
- b) *Il doit être situé en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété;*
- c) *La hauteur totale maximale est de 3 mètres ;*
- d) *Il ne doit pas être fermé. Au moins 1 mur doit être ouvert à 100%. »*

ARTICLE 10

L'article 5.4.11 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.11 Pergola, gazébo, pavillon

L'implantation d'une pergola, gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) *un maximum de deux (2) pergolas, gazébos ou pavillons sont autorisés par terrain;*
- b) *la pergola, gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;*
- c) *La pergola, gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière, latérale et cour avant secondaire à un minimum de 3 mètres de l'emprise publique;*
- d) *La pergola, gazébo ou pavillon doit être à au moins un virgule cinquante mètre (1,50 m) de toute limite de terrain arrière ou latérale.*
- e) *La pergola, gazébo ou pavillon doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'emprise publique.*
- f) *La hauteur totale ne doit pas excéder quatre virgule cinquante mètres (4,50 m). Aucun de ces bâtiments ne doivent dépasser la hauteur du bâtiment principal.*
- g) *La superficie maximale autorisée pour chaque pergola, gazébo ou pavillon est de quarante mètres carrés (40 m²). »*

ARTICLE 11

L'article 5.4.14 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.4.14 Serre

- a) *Une serre doit respecter les exigences suivantes :*
- b) *Une seule serre domestique est autorisée par terrain;*
- c) *La superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²) pour un terrain de moins de 1 500 m²;*
- d) *La superficie de la serre est limitée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour un terrain de 1 500 m² et plus;*
- e) *Les serres sont permises seulement dans la cour arrière;*
- f) *La serre domestique doit être située à au moins un virgule cinquante mètre (1,50 m) des lignes de lots;*
- g) *La hauteur maximale de la serre domestique est de quatre virgule six mètres (4,6 m);*

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- h) *Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm;*
- i) *Une serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement autorisé aux règlements d'urbanisme. »*

ARTICLE 12

Le paragraphe « b) » du premier alinéa de l'article 5.4.17 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les tambours et porches fermés peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 3 mètres tout en respectant une distance minimale de 1,50 mètre avec la ligne de lot avant.»

ARTICLE 13

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 5.4.17 sont modifiés afin de se lire comme suit :

« Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) *Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, solariums, portiques, pergolas et marquises sont permis dans les cours latérales et qu'ils soient situés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot; Les pergolas ne peuvent avoir une superficie supérieure à quarante mètres carrés (40 m²);*
- b) *Les avant-toits doivent respecter une distance minimale de zéro virgule trois (0,3 m) mètre des limites de propriété. »*

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours arrière :

- a) *Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, solariums, portiques, pergolas et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) mètres de toute ligne de lot; Les pergolas ne peuvent avoir une superficie supérieure à quarante mètres carrés (40 m²);*
- b) *Les avant-toits doivent respecter une distance minimale de zéro virgule trois (0,3 m) mètre des limites de propriété. »*

ARTICLE 14

Le paragraphe « b) » du deuxième alinéa de l'article 5.4.18 est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie maximale des escaliers emmurés est de trois virgule cinq (3,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et six (6 m²) mètres carrés pour les autres zones. »

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion	5 novembre 2018
Adoption du 1er projet de règlement	5 novembre 2018
Transmission à la MRC	7 novembre 2018
Avis public	8 novembre 2018
Assemblée publique de consultation	3 décembre 2018
Adoption du 2e projet de règlement	3 décembre 2018

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Transmission à la MRC	4 décembre 2018
Avis public – Possibilité de référendum	10 décembre 2018
Adoption du règlement	
Transmission à la MRC	
Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska	
Avis public	
Entrée en vigueur	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2018. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2018. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2018.

Pauline Vrain
Greffière

2e projet de règlement